

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 163/2019 - MK - en date du 07 juin 2019, interdisant le stationnement au droit du n°2 Impasse de Louisiane, dans la commune de Saint-Avold, pour garantir l'accès au domicile des résidents.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-7, R.417-1 et R417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement au droit du n°2 Impasse de Louisiane, dans la commune de Saint-Avold, de manière à garantir l'accès au domicile des résidents ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement sera interdit au droit du n°2 Impasse de Louisiane, dans la commune de Saint-Avold, pour garantir l'accès au domicile des résidents.

ARTICLE 2: Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

.../...

ARTICLE 3 : Les usagers de la voie publique seront avisés des dispositions intervenues par la mise en place des Services Techniques Municipaux, sur les zones réglementées, des signalisations horizontales et verticales conformes au Code de la Route.

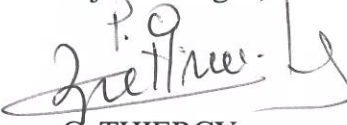
ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 07 juin 2019

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


C. THIERCY